



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ORNE

NOR : 1122-15-20-052

**ARRETE DE MISE EN DEMEURE**

**SARL Entreprise DUMOULIN**

\*\*\*\*\*

**Exploitation de carrière**

\*\*\*\*\*

**« Les Blancs Fiches et Les Chesnots »**

**61190 Gaprée**

**La PREFET DE L'ORNE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du mérite**

**VU**

- > le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 514-5 et L. 512-3 ;
- > l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 modifié les 16 juin 1999 et 16 août 2002 autorisant la SARL Entreprise DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Poudrière » 61 390 Ferrières-la-Verrerie, à exploiter, à ciel ouvert, une carrière de calcaire relevant de la rubrique n°2510.1 de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de Gaprée, sur la parcelle cadastrée, section ZI, n° 20, aux lieux-dits « Les Blancs Fiches et Les Chesnots », pour une superficie de 43 075 m<sup>2</sup> ;
- > le dernier acte de cautionnement du Crédit Agricole établissant la constitution de garanties financières pour la période du 05 août 2008 au 05 août 2013 pour la carrière exploitée par la SARL Entreprise DUMOULIN sur la commune de Gaprée dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 susvisé ;
- > le rapport de l'inspection de l'environnement de la DREAL spécialité « Installations classées » en date du 28 septembre 2015 transmis à l'exploitant par courrier en date du 28 septembre 2015 conformément aux articles L.171-6 et L. 512-5 du code de l'environnement ;
- > l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant**

- > que, lors de la visite en date du 29 juillet 2015, l'inspecteur de l'environnement de la DREAL, spécialité « installations classées », a constaté que l'exploitation de la carrière dont l'exploitation a été autorisée par l'arrêté du 27 février 1986 susvisé se poursuivait et qu'il peut être considéré que l'extraction de la totalité des matériaux susceptibles d'être exploités dans les limites fixées par cet arrêté ne sera pas achevée au terme de la validité de cet arrêté, soit le 27 février 2016 ;
- > que cet arrêté du 27 février 1986 modifié notamment par l'arrêté complémentaire en date du 16 juin 1999 précise en particulier que :
  - l'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance du 27 février 2016, qu'en vertu d'un renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
  - la remise en état du fond de fouille doit être achevée au plus tard 4 mois après la fin de l'exploitation, soit avant le 27 juin 2016,

- l'autorisation d'exploiter est conditionnée à compter du 14 juin 1999 par la constitution effective de garanties financières ;
- que, de plus, en application des articles R.512-39-I et R.512-36 II du code de l'environnement :
  - le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement est tenu de déposer une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive,
  - lorsqu'une installation classée soumise à autorisation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci dans le cas des exploitations de carrières ;
- qu'en conséquence, la société Entreprise DUMOULIN aurait dû adresser à Madame le préfet :
  - soit, en cas d'arrêt définitif de l'exploitation de sa carrière, au minimum 6 mois avant le terme de l'autorisation fixé par l'arrêté préfectoral du 27 février 1986 susvisé, soit avant le 27 août 2015, une notification de cessation d'activités accompagné, le cas échéant, d'un mémoire précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, si l'usage prévu pour le site de l'installation par la société Entreprise DUMOULIN, est distinct de celui permis par l'arrêté d'autorisation, à savoir création d'une prairie après reconstitution du sol initial,
  - soit, un dossier de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la carrière dans un délai compatible avec les délais nécessaires à l'instruction d'une telle demande, c'est à dire au minimum 12 mois avant le terme fixé par l'arrêté préfectoral du 27/02/1986 pour l'exploitation de la carrière afin de permettre la continuité de l'exploitation de la carrière, soit avant le 27/02/2015 ;
- qu'aucun dossier de demande de renouvellement d'exploiter ou de notification de cessation d'activités de cette nature n'a été adressé à Mme le Préfet de l'Orne ;
- que, de plus, l'échéance de la validité du dernier acte de cautionnement par lequel un établissement financier se porte garant, en cas de défaillance de l'exploitant, du coût des travaux nécessaires à la remise en état de la carrière est dépassée depuis le 05 août 2013, soit depuis plus de deux ans et que l'engagement écrit de la part de Monsieur DUMOULIN Thierry d'assurer la remise en état de sa carrière de Gaprée, à l'aide de ses biens personnels, en cas de défaillance de la SARL Entreprise DUMOULIN, n'est pas accompagné d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie privé ou de la justification de la consignation par ses soins de cette somme entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations ;
- que les faits énoncés précédemment, notamment l'absence, pour la carrière concernée :
  - a) du dépôt dans les délais impartis :
    - d'un dossier de demande de demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter,
    - à défaut, d'une notification d'arrêt d'exploitation accompagnée, si nécessaire d'un mémoire sur l'état du site,
  - b) de la production de la justification d'un acte en cours de validité justifiant de la constitution de garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant,constituent des manquements aux dispositions de l'article 3 § 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27/02/1986 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 1999 susvisé ainsi qu'aux articles L.516-1 et R.516-1, R.512-39-I et R.512-36-II du code de l'environnement ;
- que ces manquements sont de nature à porter, à terme, atteinte aux intérêts qu'il convient de protéger et mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment en raison de l'absence de la production des éléments permettant d'apprécier l'impact sur l'environnement d'une poursuite de l'exploitation de la carrière au-delà de l'échéance fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation, soit le 27 février 2016, ou, en cas de l'arrêt de l'exploitation, de l'absence de production d'un dossier de notification de cessation d'activités permettant d'apprécier la conformité des conditions de remise en état envisagées avec la réglementation en vigueur et enfin,

l'impossibilité de pouvoir faire réaliser la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant par suite de l'absence de constitution des garanties financières ;

- que face à ces manquements, le préfet peut faire application des dispositions de l'article L.171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure l'exploitant de satisfaire aux conditions imposées à celui-ci lorsque l'inspection de l'environnement spécialité "installations classées" a constaté l'inobservation de ces dispositions,

### Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne

#### ARRETE

**ARTICLE 1 :** En vertu de l'article L.171-8-I du code de l'environnement, la société Entreprise DUMOULIN, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Poudrière» 61 390 FERRIERE LA VERRERIE pour sa carrière de calcaire située sur le territoire de la commune de Gaprée, aux lieux-dits « Les Blancs Friches et Les Chesnuts", sur la parcelle cadastrée section ZI, n°20, de respecter les dispositions :

- ➔ de l'article 3 § 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 février 1986 et de l'article R.512-36-II du code de l'environnement, dans le cas où elle envisage de poursuivre les extractions dans l'emprise de cette carrière au-delà du 28 février 2016, en déposant, dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, un dossier de demande d'autorisation de renouvellement de son autorisation d'exploiter établi conformément aux articles R.512-2 à R.512-9 du code de l'environnement.

L'exploitant fournit, dans les deux mois à notification du présent arrêté, les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude etc ...).

En application des articles 2 et 3 § 4 de l'arrêté d'autorisation, en attente de la décision rendue au terme de l'instruction d'un tel dossier de demande renouvellement de l'autorisation d'exploiter, toute extraction de matériaux est interdite dans l'emprise de la carrière, à compter du 28 février 2016 ;

- ➔ dans le cas où elle renonce à solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter sa carrière de Gaprée de se conformer avec :

- les articles 2 et 3 § 4 de son arrêté d'autorisation du 27 février 1986 susvisé en cessant toute extraction de matériaux dans son emprise à compter du 28 février 2016,

- l'article 6§5 de son arrêté d'autorisation du 27 février 1986 susvisé et les articles R.512-39-I et suivants du code de l'environnement en adressant à Madame le préfet, sous un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, une notification d'arrêt d'exploitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site et son placement dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette l'usage futur envisagé,

- l'article R.512-39-2.I et II du code de l'environnement, si cet usage est distinct de celui permis par l'arrêté d'autorisation, à savoir, création d'une prairie après reconstitution du sol initial, en communiquant cette notification, au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme accompagnée de ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer et en transmettant, dans le même temps, au préfet, une copie de ses propositions.

Dans ce cas, la notification est complétée du mémoire prévu à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce code, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site de l'installation et l'exploitant est tenu d'informer le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site,

- l'article 6 § 1, 2, 3 et 5 de son arrêté d'autorisation, en procédant à la remise en état de sa carrière telle que prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement dans le cas où les conditions de

remise en état sont conformes à celles définies par cet arrêté d'autorisation, à savoir, création d'une prairie après reconstitution du sol initial, avant le 27 juin 2016, ou suivant les échéances compatibles avec la remise en état correspondant avec l'usage futur envisagé.

## **ARTICLE 2 : Renouvellement des garanties financières**

En vertu de l'article L.171-8-I du code de l'environnement et en application des articles 3.2 et 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 16/06/1999 susvisé et L.516-1 et R.516-1 du code de l'environnement, la société Entreprise DUMOULIN est mise en demeure d'adresser à Madame le Préfet, sous un délai maximal de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- soit un acte de cautionnement valide répondant du coût des travaux nécessaires à la remise en état de la carrière en cas de défaillance de l'exploitant émanant d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie, pour la somme minimale de 97 899,3 € ;
- soit un engagement écrit de sa part, pour la somme minimale de 97 899,3 €, portant garantie autonome au sens de l'article 2321 du code civil accompagné d'un engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance, d'une société de caution mutuelle ou d'un fonds de garantie privé proposé par le secteur d'activité concerné ;
- soit la justification de la consignation par ses soins entre les mains de la Caisse des dépôts et consignations, également pour la somme minimale de 97 899,3 €,

et ce, pour une période minimale s'étendant, soit jusqu'à l'achèvement de la remise en état, c'est-à-dire au moins jusqu'au 27/06/2016, soit jusqu'au terme de l'instruction d'un dossier de demande de renouvellement, c'est-à-dire au moins jusqu'au 27/02/2018.

## **ARTICLE 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4** : Faute pour la société Entreprise DUMOULIN de se conformer aux dispositions du présent arrêté, les sanctions administratives prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement pourront être appliquées (consignation de fonds, travaux d'office, suspension du fonctionnement de l'installation, astreinte journalière, amende administrative).

**ARTICLE 5** : Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

## **ARTICLE 6 : Exécution et ampliation**

Le Sous-Préfet, Secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le Maire de GAPREE, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie est notifiée à la SARL Entreprise DUMOULIN.

Alençon, le 6 novembre 2015

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet,  
Secrétaire Général

Patrick VENANT